






Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers Modification Règlement (EU) No 167/2013 2010/0212(COD)	
Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	 DANTI Nicola Rapporteur(e) fictif/fictive	19/06/2018
		 SCHWAB Andreas	
		 CHARANZOVÁ Dita	
		 DURAND Pascal	
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BIEŃKOWSKA Elżbieta	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
16/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0289	Résumé
28/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/09/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
11/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
12/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0318/2018	Résumé
22/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
24/10/2018	Décision de la commission parlementaire		

	d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
22/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE633.041 GEDA/A/(2019)000620	
12/02/2019	Résultat du vote au parlement		
12/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0072/2019	Résumé
04/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/03/2019	Signature de l'acte final		
19/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0142(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 167/2013 2010/0212(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/8/13133

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2018)0289	16/05/2018	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES3801/2018	19/09/2018	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0318/2018	12/10/2018	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)000620	16/01/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0072/2019	12/02/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final	00005/2019/LEX	13/03/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)354	16/04/2019	EC	

Acte final

[Règlement 2019/519](#)
[JO L 091 29.03.2019, p. 0042](#) Résumé

Réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers

OBJECTIF: modifier et rectifier le règlement (UE) n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les prescriptions applicables à la réception par type des véhicules agricoles et forestiers sont énoncées dans la directive 2003/37/CE et ses directives d'exécution, qui ont été abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2016 et remplacées par le [règlement \(UE\) n° 167/2013](#) et ses quatre actes délégués et un acte d'exécution.

La Commission souhaite adapter au progrès technique le règlement (UE) n° 167/2013 en actualisant certaines prescriptions et en corrigeant certaines erreurs éditoriales à la suite de commentaires reçus des parties prenantes et des États membres au cours de la première période d'exécution.

Il est nécessaire d'introduire des clarifications concernant deux définitions des catégories de tracteurs et de corriger certains termes importants pour l'application uniforme du règlement sans interprétations possibles. De plus, il existe un besoin continu d'actualiser des éléments des actes délégués au progrès technique. Or, le règlement (UE) n° 167/2013 a limité le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués à une période de cinq ans qui expirera le 21 mars 2018.

CONTENU: la proposition de modification du règlement (UE) n° 167/2013 vise à :

- clarifier les descriptions des véhicules des catégories T1 et T2 en ce qui concerne la position de l'essieu le plus proche du conducteur pour les tracteurs dont la position de conduite est réversible et concernant la méthode de calcul de la hauteur du centre de gravité. Afin d'établir précisément et uniformément la hauteur du centre de gravité pour les véhicules de la catégorie T2, il est proposé de se référer aux normes internationales applicables qui déterminent le centre de gravité d'un tracteur;
- prolonger le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués de 5 années supplémentaires et à prévoir sa reconduction tacite, sauf si le Conseil ou le Parlement européen s'y opposent expressément. La Commission a déjà reçu des demandes de parties prenantes et d'États membres concernant la prolongation de ce pouvoir.

Réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Nicola DANTI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification et rectification du règlement (UE) n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers.

La commission a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Le rapport souligne qu'une définition précise des différentes caractéristiques des tracteurs agricoles, fondée sur l'analyse de leurs caractéristiques techniques, est essentielle pour la mise en œuvre correcte et complète du règlement et des actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de celui-ci.

En ce qui concerne le champ d'application, les députés ont précisé que le règlement ne devrait pas s'appliquer aux équipements interchangeables qui sont entièrement portés ou qui ne peuvent s'articuler autour d'un axe vertical lors de la circulation sur route.

Réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers

Le Parlement européen a adopté par 640 voix pour, 32 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification et rectification du règlement (UE) n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Le texte amendé introduit une définition précise des différentes caractéristiques des tracteurs agricoles, fondée sur l'analyse de leurs caractéristiques techniques.

Les députés estiment qu'une telle définition est essentielle pour la mise en œuvre correcte et complète du règlement et des actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de celui-ci.

Étant donné que les débats sur la définition des catégories se déroulent au sein des instances internationales concernées, dont l'Union fait partie, la Commission devrait en tenir compte afin d'éviter toute incidence disproportionnée et défavorable sur l'application des exigences techniques et des procédures de essais, ainsi que toute incidence négative pour les constructeurs, en particulier les constructeurs de tracteurs extrêmement spécialisés.

En ce qui concerne le champ d'application, le Parlement a précisé que le règlement ne devrait pas s'appliquer aux équipements interchangeables qui sont entièrement portés ou qui ne peuvent s'articuler autour d'un axe vertical lors de la circulation sur route.

Réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers

OBJECTIF: clarifier les descriptions des tracteurs agricoles des catégories T1 et T2 figurant dans le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/519 du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers.

CONTENU : le présent règlement modifiant le [règlement \(UE\) n° 167/2013](#) clarifie les descriptions des véhicules des catégories T1 et T2 en ce qui concerne la position de l'essieu le plus proche du conducteur pour les tracteurs dont la position de conduite est réversible et concernant la méthode de calcul de la hauteur du centre de gravité. Il introduit une définition précise des différentes caractéristiques des tracteurs agricoles, fondée sur l'analyse de leurs caractéristiques techniques, en vue d'assurer la mise en œuvre correcte et complète du règlement et des actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de celui-ci :

- la « catégorie T1 » comprend les tracteurs à roues dont la voie minimale de l'essieu le plus proche du conducteur est égale ou supérieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kg et la garde au sol inférieure ou égale à 1 000 mm; en ce qui concerne les tracteurs dont la position de conduite est réversible (siège et volant réversibles), l'essieu le plus proche du conducteur est celui qui est équipé des pneumatiques du diamètre le plus grand;

- la « catégorie T2 » comprend les tracteurs à roues dont la voie minimale est inférieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kg et la garde au sol inférieure ou égale à 600 mm; si la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée conformément à la norme ISO 789-6:1982 et mesurée par rapport au sol) divisée par la moyenne des voies minimales de chaque essieu est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction est limitée à 30 km/h.

Pendant une période de dix ans après la mise sur le marché du véhicule et de cinq ans après la mise sur le marché d'un système, un composant ou une entité technique, les importateurs devront tenir un exemplaire de la fiche de réception UE par type à la disposition des autorités compétentes en matière de réception et des autorités chargées de la surveillance du marché.

Le règlement prolonge également le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués de 5 années supplémentaires et prévoit sa reconduction tacite, sauf si le Conseil ou le Parlement européen s'y opposent expressément.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18.4.2019.